



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

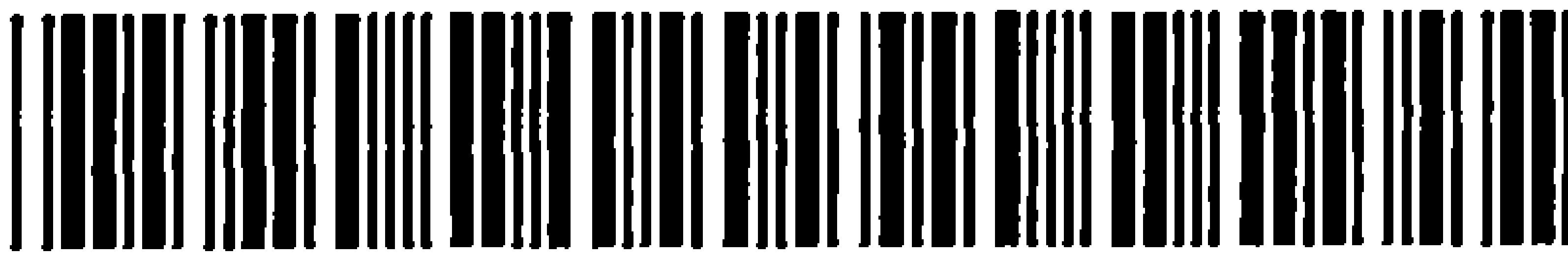
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13899

Numéro SIREN : 384 017 927

Nom ou dénomination : A.B. LES SEQUOIAS

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 65786



1506585001

DATE DEPOT :	2015-07-13
NUMERO DE DEPOT :	2015R065786
N° GESTION :	2014B13899
N° SIREN :	384017927
DENOMINATION :	A.B. LES SEQUOIAS
ADRESSE : .. -	Tour Jade, 16 rue Vandrezanne 75013 Paris - - - - -
DATE D'ACTE :	2015/05/20
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEES ORDINAIRE ET EXTRAORDIN/
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

148 13149
AB LES SEQUOIAS
SARL au capital de 350 000€
16 rue Vandrezanne – Tour Jade 75013 PARIS
R.C.S. PARIS 384 017 927

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Greffier DU 20 MAI 2015
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 JUL. 2015

L'an deux mil quinze,
Le vingt mai à quatorze heures,

Sous le N° :

R 65736

P 1 2 0 5 15 NUTT
96

Les associés de la société AB LES SEQUOIAS, société à responsabilité limitée au capital de 350 000 € ayant son siège social 16 rue Vandrezanne – Tour Jade 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 384 017 927,

Se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire.

Monsieur le Président constate que sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Rémy GUERIN, propriétaire de	21 873 parts
- Mademoiselle Clémence GUERIN, propriétaire de	1 part
- Mademoiselle Anne Hélène GUERIN, propriétaire de	1 part

Soit, total des parts représentées : 21 875 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Rémy GUERIN en sa qualité de gérant et associé détenant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose les documents suivants, qui vont être soumis à l'examen des associés :

- ↳ Le rapport du Gérant
- ↳ Les statuts de la Société
- ↳ La feuille de présence à l'assemblée
- ↳ Le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Puis il déclare que ces mêmes pièces ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été mis à leur disposition plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 18/06/2015 Bordereau n°2015/690 Case n°27

Ext 8872

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agence des impôts

Marie Caroline L'ERTRAND
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

11 6 2

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce
- quitus au gérant
- affectation des résultats
- questions diverses

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- augmentation de capital d'une somme de 60 000 € par apports en numéraires et par création de 3 750 nouvelles parts sociales de 16 € de nominal chacune ; capital social qui sera ainsi porté de 350 000 € à 410 000 €
- renonciation de certains associés à leur droit préférentiel de souscription
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- modifications des articles correspondants des statuts
- pouvoirs en vue des formalités
- questions diverses
- pouvoirs à donner

Puis le Président donne lecture des rapports de la gérance, et fournit toutes les précisions qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuvent les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, en prend acte.

Chacune desdites conventions, soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été approuvée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

h r b

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, les associés donnent à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élevant à la somme de 701 431 € comme suit :

- à la réserve légale, la somme de	12 000 €
- le solde au compte « Autres Réserves », soit	689 431 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, les associés rappellent, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, l'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 10 444 € au titre de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant à 350 000 € d'une somme de 60 000 € pour le porter à 410 000 € par création de 3 750 parts nouvelles de 16 € chacune émises au pair, par apport en numéraire. /

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Ces apports ont été réalisés au moyen de versements en numéraires, savoir :

- Mesdemoiselles Anne Hélène GUERIN et Clémence GUERIN ont fait savoir par courriers en date du 5 mai 2015 de leur intention de renoncer à leur droit préférentiel de souscription lors de la présente augmentation de capital et par conséquent de ne pas souhaiter y souscrire.

Ur W b

- Monsieur Rémy GUERIN a donc apporté à la société en totalité la somme de 60 000 € en numéraire correspondant au montant de l'augmentation de capital.

Ladite somme a d'ores et déjà été déposée à la banque CIC BANQUE PRIVEE en date du 5 mai 2015 ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate ainsi :

1. que le capital social a ainsi été porté de 350 000 € à 410 000 € par apports de numéraires effectués par Monsieur Rémy GUERIN à la société à hauteur dudit montant,
2. que l'augmentation de capital est réalisée par la création de 3 750 parts nouvelles émises au nominal, soumises à toutes les dispositions statutaires et qui porteront jouissance à compter de ce jour.
3. que conformément aux dispositions légales, Monsieur Rémy GUERIN s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de ses apports jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2020.
4. qu'en conséquence, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 € pour le porter de 350 000 € à 410 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 750 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur. »

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 410 000€ (QUATRE CENT DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 25 625 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées et détenues de la manière suivante :

W V b

- Mademoiselle Anne Hélène GUERIN, numérotée 1	1 part
- Mademoiselle Clémence GUERIN, numérotée 2	1 part
- Monsieur Rémy GUERIN, numérotées de 3 à 25 625	25 623 parts

Soit, total des parts représentées :	<u>25 625 parts</u>
--------------------------------------	---------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Rémy GUERIN

Pour Anne Hélène GUERIN
Rémy GUERIN

Pour Clémence GUERIN
Rémy GUERIN



1506585002

DATE DEPOT : 2015-07-13

NUMERO DE DEPOT : 2015R065786

N° GESTION : 2014B13899

N° SIREN : 384017927

DENOMINATION : A.B. LES SEQUOIAS

ADRESSE : Tour Jade, 16 rue Vandrezanne 75013 Paris

DATE D'ACTE : 2015/05/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

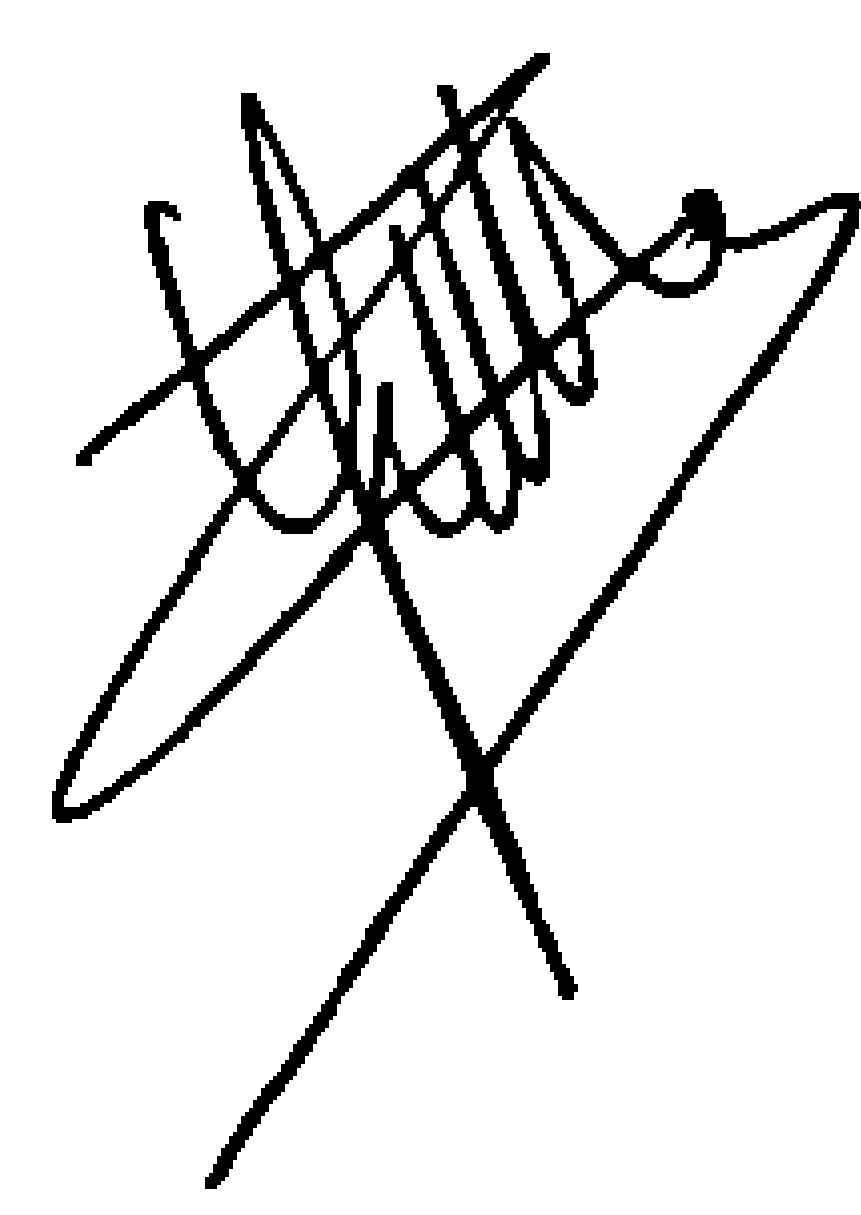
NATURE D'ACTE :

148 13899

copie certifiée
conforme

A.B. LES SEQUOIAS

Société à responsabilité limitée



Capital : 410 000 €

Siège social :

/ 16 rue Vandrezanne 75013 PARIS

RCS PARIS 384 017 927

Grette du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 JUIL. 2015
Sous le N° R65786

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015
(augmentation du capital social)

copie certifiée conforme

A.B. LES SEQUOIAS

Société à responsabilité limitée
au capital de 410 000 €

Siège social : 16 rue Vandrezanne – Tour Jade
75013 PARIS

RCS PARIS 384 017 927

STATUTS

PREAMBULE

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date à SURESNE (92) du 26 décembre 1991 enregistré à la recette de SURESNE le 26 décembre 1991, Bordereau 357/13 Volume 105 Folio 40, initialement sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique en date du 10 juin 2010.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 8 novembre 2012, la société a été transformée en société à responsabilité limitée avec effet à ladite date et les statuts approuvés sous sa nouvelle forme. La nomination du gérant est intervenue le même jour, ce qui a entraîné la réalisation définitive de la transformation.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des parts par réunion de toutes les parts en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions puis redevenir pluripersonnelle et comporter plusieurs associés par suite de cession ou création de parts.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

STATUTS

Article 1 : Forme

La société A.B. LES SEQUOIAS a en application des dispositions légales applicables en la matière, décidé d'adopter à compter du 8 novembre 2012 la forme de société à responsabilité limitée suivant décision extraordinaire en date du 8 novembre 2012.

Elle est depuis cette date soumise à la loi régissant les sociétés à responsabilité limitée, plus particulièrement les articles L 223-1 et suivants et R 223-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Tous Investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quel qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement, plus particulièrement et spécifiquement dans toutes sociétés et établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, sociétés d'exploitation de maisons de retraite, domaine du tourisme, des loisirs et des services à la personne en général.
- Dans le cadre de son activité de holding animatrice effective des sociétés de son groupe, dispensé de tous conseils, assistance technique, prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management notamment auprès de ses filiales et de toutes sociétés dispensant les activités précitées,
- Toute assistance générale en matière administrative, de gestion, Informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques de ses filiales et contribuer à la réalisation de ,
- Le cautionnement de toutes obligations contractées par une société filiale dans le cadre de son objet social,
- Toutes activités connexes et complémentaires telles que la recherche et la négociation de moyens économiques financiers et d'assurances pour le compte de ses filiales,
- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées,

W

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination demeure : **A.B. LES SEQUOIAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » « EURL » en cas d'associé unique ou des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » en cas de pluralité d'associés et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social reste fixé à **PARIS (75013) 16 rue Vandrezanne – Tour Jade**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,
par M. Rémy GUERIN associé unique

la somme en numéraire alors de 50 000 F (7 622,45 €) soit

7 622,45 €

Total composant le capital social

7 622,45 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 988 € pour le porter de 7 622,45 € à 57 610,81 € par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de l'associé unique sur la société.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 866,40 € pour le porter ainsi de 57 610,81 € à 107 476,55 € par la création de 3 271 parts nouvelles de 15,2449 € chacune émises au pair libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et toutes attribuées à l'associé unique.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 323,45 € pour le porter de 107 476,55 € à 112 800 € par élévation du nominal des parts sociales de 15,2449 € à 16 € chacune libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.
- Successivement aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 47 200 € pour le porter de 112 800 € à 160 000 € par création de 2 950 parts nouvelles de 16 € chacune de nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de l'associé unique sur la société.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 € pour le porter de 160 000 € à 200 000 € par apports en numéraire de ladite somme, par l'associé unique et par création de 2 500 actions nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40 000 € pour le porter de 200 000 € à 240 000 € par apports en numéraire de ladite somme, par l'associé unique et par création de 2 500 actions nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 € pour le porter de 240 000 € à 290 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 125 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 € pour le porter de 290 000 € à 350 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 750 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60 000 € pour le porter de 350 000 € à 410 000 € par apports en numéraire de ladite somme et par création de 3 750 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de nominal émises au pair toutes attribuées à Monsieur Rémy GUERIN, unique apporteur.

Article 7 : Capital social – Répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 410 000€ (QUATRE CENT DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 25 625 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées et détenues de la manière suivante :

- Mademoiselle Anne Hélène GUERIN, numérotée 1	1 part
- Mademoiselle Clémence GUERIN, numérotée 2	1 part
- Monsieur Rémy GUERIN, numérotées de 3 à 25 625	25 623 parts

Soit, total des parts représentées :	<u>25 625 parts</u>
--------------------------------------	---------------------

Article 8 : Modification du capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II- Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 : Parts sociales

I- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

II- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

V

En cas de pluralité d'associés : 1° Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts. 2° Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'achever les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Article 10 : Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

W

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un Intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adressé à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 : Gérance

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

W

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant : ou si tous les associés sont gérants).

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Articles 13 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

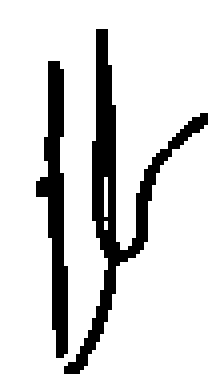
Article 14 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.



La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décisions de l'associé ou des associés

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II- 1° En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée générale

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

1° En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".



La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Article 16 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

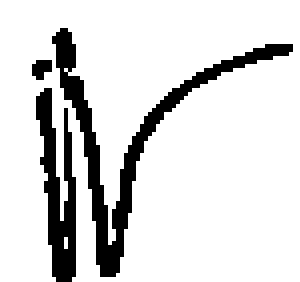
Article 17 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés le cas échéant (ou : d'agréer des cessions de parts à des personnes non associées)
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245€, et en cas de révocation d'un gérant statutaire
- Et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.



Article 18 : Droit de communication des associés

I - L'associé unique ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

Article 19 : Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 20 : Année sociale. Inventaire

I - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

W

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle, sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Si il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

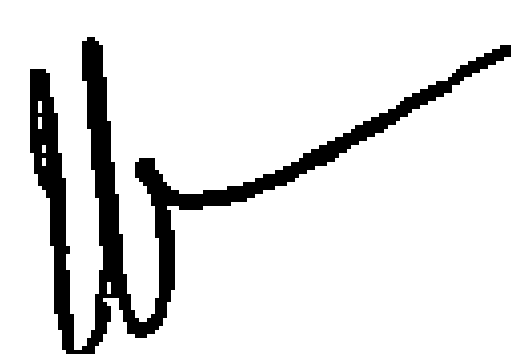
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 21 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

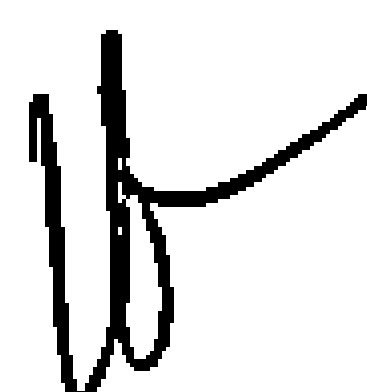
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.



Article 24 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 : Transformation

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

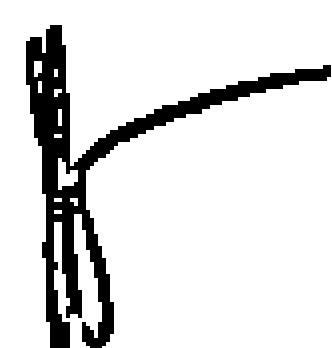
La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.



Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 : Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par la gérance à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Statuts adoptés par décision extraordinaire de l'associé unique en date du 8 novembre 2012, signés et certifiés conformes par le Gérant.

Statuts mis à jour suite à la délibération d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2014.

Monsieur Rémy GUERIN

